

dans des revues scientifiques et(ou) techniques; des allocutions prononcées lors de réunions, de colloques et de conférences; la diffusion de renseignements par le personnel des directions en réponse aux demandes de l'industrie, des universités et des agences de service social; la publication gouvernementale de rapports répondant à des demandes importantes; et la diffusion de renseignements par les experts-conseils régionaux.

b) SERVICES DE RECHERCHE EXTERNE

67. Financement (recherche externe). Le Ministère compte cinq services qui sont chargés de verser des subventions et de surveiller les projets de recherche confiés en sous-traitance. (Il s'agit toutefois, selon la définition prévue à la loi, de "contributions" et non pas de subventions, même si on utilise généralement ce dernier terme.) Les étapes d'examen se ressemblent au sein de chaque service, sauf quelques modifications mineures apportées depuis 1968. Parmi les changements effectués, toutefois, signalons une application plus sévère des critères concernant le bien-fondé des projets et leur pertinence aux objectifs du gouvernement.

68. Les demandes de subvention du P.N.R.D.S. sont acceptées deux fois l'an pour fin d'examen. Ces demandes sont étudiées par un ou plusieurs sous-comités du Comité consultatif principal. Elles sont d'abord soumises à un examen par les membres du groupe en vue d'évaluer le bien-fondé scientifique de la planification et de la méthodologie des projets. Elles font ensuite l'objet de deux autres examens qui déterminent, d'une part, la pertinence des travaux proposés aux intérêts d'une ou plusieurs directions de la santé et, d'autre part, l'importance de l'étude en fonction de son apport à la production de connaissances valables. Chaque étape d'examen tient compte des règles suivantes: